CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.321-1 à L.321-15 et articles R.321-21 et R.321-83 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par décret n° 2014-1255 du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration du fonctionnement des services de médecine de prévention et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010, modifié le 7 novembre 2013 et le 17 juin 2015 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010, revu les 3 janvier 2012, 26 juillet 2013 et 7 janvier 2014 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Xavier MORVAN, Directeur des Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) de Normandie et de Nord Pas de Calais Picardie, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes des deux centres régionaux, en application de l'article R. 321-83 du code forestier (ordonnateur délégué),
- mettre en œuvre les dispositions de la fiche de procédure 2014-04 relative à la mutualisation de la trésorerie des services gestionnaires de l'établissement en 2016,
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle des deux centres régionaux,

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

- fixer tous les tarifs des redevances pour services rendus et rémunérations de toutes natures dues à l'établissement, conformément aux dispositions de la délibération 13/2014 du conseil d'administration en date du 18 juin 2014 ; les tarifs d'intervention des personnels suivront le barème fixé annuellement par le conseil d'administration,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,
- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité et des conseillers de Centre, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule. En ce qui le concerne, un ordre de mission permanent (voir en annexe) lui est délivré pour tous les déplacements en France métropolitaine ; les déplacements à l'étranger feront l'objet d'un ordre de mission spécifique, au cas par cas,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires des deux centres régionaux, le cas échéant.

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial des deux centres régionaux et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller à :

- appliquer les règles concernant l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail ;
- établir et mettre à jour si nécessaire un règlement intérieur à cet effet ;
- effectuer la mise à jour annuelle du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUER) lors des Commissions consultatives paritaires locales (CCPL) et en tenir informé la chargée de mission RH du CNPF-SG ;
- s'assurer que le matériel employé est strictement conforme aux exigences de la réglementation, en ce qui concerne la sécurité du personnel et que les conditions de son emploi sont remplie ;
- faire prendre les précautions nécessaires contre les incendies, notamment dégagement des issues de secours, établissement des consignes de sécurité et d'évacuation, pose et entretien des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité, pose et vérification des Détecteurs Autonomes Avertisseurs de Fumées, etc. ;
- ouvrir, informer les personnels et faire tenir un Registre de Santé et de Sécurité au Travail par le Correspondant Hygiène & Sécurité ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes initiatives pour veiller à l'exécution des dispositions législatives réglementaires ou conventionnelles édictées en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des agents et d'éviter la réalisation d'accidents, conformément à la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du Guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein des deux centres régionaux, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement des deux centres régionaux et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,
  Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.
Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.

- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tous ses congés personnels ordinaires (congés et RTT, gestion du CET, le cas échéant) dans le respect des dispositions du Règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation (Rialto). Les congés exceptionnels feront l'objet d'une autorisation spécifique,
- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider les deux commissions consultatives paritaires locales et assurer le dialogue social au sein des deux centres régionaux,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant les deux centres régionaux, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres des deux centres régionaux, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 26 juillet 2013 (FPROC 2010-13).

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- exécuter les baux en cours,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIERS NOMINATIFS

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation des fichiers nominatifs (dont Merlin, le fichier cadastral et les fichiers qui en sont issus), dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 renouvelé le 12 avril 2010, l'engagement CNIL 1758590 du 17 avril 2014, la délibération n°4/2013 du 21 mars 2013 et la fiche de procédure 2015-04 du 15 décembre 2015.

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

ARTICLE 9 – SUBDELEGATION

Monsieur Xavier MORVAN délègue sa signature à Messieurs :

- François CLAUCE, adjoint au directeur du CRPF et délégué régional, pour ce qui concerne le CRPF Nord Pas de Calais Picardie ;
- Nicolas LORIQUE, délégué régional, pour ce qui concerne le CRPF Normandie ;

sur les articles et points suivants :

Article 1,

- procéder à l'ordonnancement des dépenses et recettes sous le seuil unitaire de 5 000 € HT,
- valider et signer les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules.

Article 2,

- appliquer les règles concernant l'hygiène, la sécurité et la Médecine du Travail ;
- s'assurer que le matériel employé est strictement conforme aux exigences de la réglementation, en ce qui concerne la sécurité du personnel et que les conditions de son emploi sont remplies ;
- faire prendre les précautions nécessaires contre les incendies, notamment dégagement des issues de secours, établissement des consignes de sécurité et d'évacuation, entretien des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité, vérification des Détecteurs Autonomes Avertisseurs de Fumées, etc. ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes initiatives pour veiller à l'exécution des dispositions législatives réglementaires ou conventionnelles édictées en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité des agents et d'éviter la réalisation d'accidents, conformément à la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du Guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982.

Article 3,

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relative à la durée légale du temps de travail et au repos légal ;
- procéder à la délivrance des congés et récupération de toute sorte, y compris RTT et CET d'une durée cumulée inférieure à 15 jours ;

Article 5,

- effectuer les achats de fournitures et services sous le seuil unitaire de 5 000 € HT.

Article 7,

- utiliser les fichiers nominatifs.

En outre,

- Monsieur François CLAUCE a délégation aux fins de procéder aux entretiens d'évaluation des personnels sur ressources externes ainsi qu'à celles des Techniciens statutaires (art. 3),
- Monsieur Nicolas LORIQUE a délégation aux fins de procéder aux entretiens d'évaluation des Techniciens statutaires (art. 3).

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

Par ailleurs, dans l'hypothèse où Monsieur Xavier MORVAN serait dans l'incapacité momentanée d'assumer ses responsabilités (absences, maladie), il pourra subdéléguer ses pouvoirs à :

- à Monsieur Nicolas LORIQUE, délégué régional du CRPF Normandie,
- et, à défaut, à Madame Virginie GERU, responsable administrative ou à Monsieur Eric HINCELIN, Ingénieur forestier,

pour ce qui concerne le CRPF de Normandie ;

- à Monsieur François CLAUCE, adjoint au directeur du CRPF et délégué régional du CRPF Nord Pas de Calais Picardie,
- et, à défaut, à Madame Cathy CARAMIA, responsable administrative,

pour ce qui concerne le CRPF Nord Pas de Calais Picardie.

ARTICLE 10 – SUIVI ET ORIENTATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE (PILOT'AXE)

Le délégataire pourra intervenir pour suivre et orienter les actions destinées à atteindre les objectifs de l'axe 2 du contrat d'objectifs et de performance signé le 27 janvier 2012, en liaison avec le Directeur du CRPF de Bourgogne. Il identifiera les difficultés, analysera les marges de progrès, la promotion des bonnes pratiques et les améliorations relatives à cet axe.

ARTICLE 11 - REGIME DES RESPONSABILITES

En raison des présentes délégations et subdélégations de pouvoirs, il est expressément convenu que le délégataire ou ses subdélégataires finaux engagent leur propre responsabilité et notamment leur éventuelle responsabilité pénale en cas de non-respect des prescriptions mentionnées.
Ils déclarent accepter ces délégations en toute connaissance de cause et en assumer les conséquences en apposant leur signature et en indiquant de manière lisible la mention *"Bon pour acceptation de pouvoirs"*.

ARTICLE 12 – ABROGATION

Les délégations en date du 1er janvier 2015 à MM Bernard HEOIS au titre du CRPF Nord Pas de Calais Picardie et Xavier MORVAN au titre du CRPF Normandie sont abrogées.

ARTICLE 13 -– DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2016.

Fait à Paris, le 1er janvier 2016
Le Directeur Général,

Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355

CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

ORDRE DE MISSION PERMANENT

Le Directeur Général du Centre National de la Propriété Forestière décide que

Monsieur Xavier MORVAN

directeur des CRPF Normandie et Nord Pas de Calais Picardie,

sa résidence administrative étant fixée au siège du CRPF de Normandie,

effectuera, sans ordre de mission spécial, les déplacements nécessités par ses fonctions dans la limite suivante : **France métropolitaine**

La présente décision prend effet du **1er janvier au 31 décembre 2016.**

Fait à Paris, le 1er janvier 2016
Le Directeur Général,

Thomas FORMERY

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 – APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355